



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 111 du 27 octobre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 111 du 27 octobre 2022

HEBDO

SGAR

Arrêté n°2022/SGAR/717 du 24 octobre 2022 relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire.

ARS

Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Pays de Corcoué sur Logne" signée le 21 juillet 2022.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/33/85 du 3 octobre 2022 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (FINESS ET principal 85 000 649 5) géré par L'Association AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/334/2022/44 du 17 octobre 2022 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Pays de Corcoué sur Logne".

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PRC/2022/64 du 19 octobre 2022 portant publication de la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale "DAC Maine-et-Loire.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-77-2022- 85 du 20 octobre 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Centre commercial Super U lieu-dit La Violette, 73 rue du 8 mai 1945, Olonne-sur-Mer aux SABLES D'OLONNE (85340) vers le Centre commercial Super U, rue de la Léonière aux SABLES D'OLONNE (85340) exploitée par la SELARL Pharmacie la Violette.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-78-2022-49-PHARMACIE du 25 octobre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE PIERRE LISE.

DRAAF

Décision 2022/DRAAF/n° 31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative.

Décision 2022/DRAAF/n° 34 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature du responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle et de centres de coûts.

DRAC

Décision du 20 octobre 2022 portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale de Luçon.

Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA1/8 du 21 octobre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du Moulin du Pavé à LES GARENNES SUR LOIRE (Maine-et-Loire).

DREAL

Décision DREAL/SIAL/2022-031 du 19 octobre 2022 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à l'association "Groupe SOS Solidarités".

Décision DREAL/SIAL/2022-032 du 19 octobre 2022 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association "Groupe SOS Solidarités".

Arrêté modificatif DREAL STRV 2022 n°026 du 24 octobre 2022 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

MNC RENNES

Arrêté modificatif n°2 du 21 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire.

Arrêté modificatif n°3 du 25 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022/SGAR/717

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY, préfet du Maine et Loire ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Gérard GAVORY, préfet de Vendée ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur et des outre-mer du 23 mars 2021, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de région du 29 octobre 2022 à 14h00 au 6 novembre 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ne peut assurer la suppléance du préfet de région pour la période du 29 octobre 2022 au 6 novembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne :

- M. Pierre ORY, préfet du Maine et Loire, pour assurer sa suppléance du 29 octobre 2022 à 14h00 au 30 octobre 2022 inclus ;
- M. Gérard GAVORY, préfet de Vendée, pour assurer sa suppléance du 31 octobre 2022 au 6 novembre 2022 à 12h00 ;

Pour chaque période concernée, délégation de signature leur est donnée, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région.

Article 2

Le préfet du Maine et Loire, le préfet de Vendée et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 OCT. 2022

Le préfet



Didier MARTIN

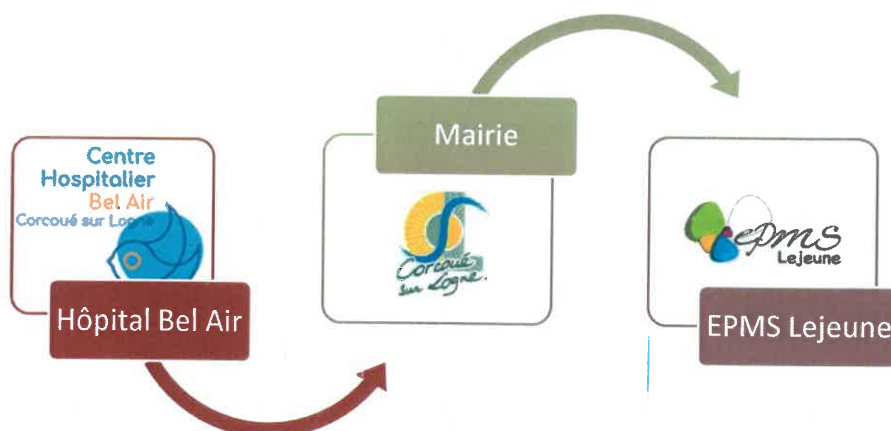
Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

G.C.S.M.S.

Pays de Corcoué sur Logne

CONVENTION CONSTITUTIVE « G.C.S.M.S. »

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale



Juillet 2022

Préambule

L'amélioration de l'accompagnement des parcours de vie des différentes populations d'un territoire de proximité passe par la diversification de réponses locales et durables entre acteurs publics.

Le présent GCSMS traduit la volonté de deux établissements publics et d'une collectivité locale de s'associer et de soutenir des réponses de proximité, innovantes en soutien des populations locales.

La création du GCSMS vise :

- à développer et structurer des projets et actions en faveur du développement durable,
- à favoriser la coordination et la complémentarité des prises en charge et des accompagnements assurés par les structures et services au bénéfice des différents parcours de vie des populations en proximité,
- à permettre aux acteurs du territoire de Corcoué Sur Logne, des secteurs territorial, médico-social et sanitaire une meilleure adaptation à l'évolution des besoins,
- à développer une culture partagée de la qualité et de la gestion des risques,
- à réaliser des économies de coûts dans un objectif d'efficience.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R3 12-194-25 ;

Vu les articles L.312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu les avis et délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Corcoué sur Logne, 44 650 Corcoué-sur-Logne, en date du 19 avril 2019 ;

Vu les avis et délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement Public Médico-Social Le Jeune (EPMS) sis 23 Bel Air- 44 650 Corcoué-sur-Logne en date du 30 avril 2019 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bel Air sis 23 Bel Air- 44 650 Corcoué-sur-Logne en date du 15 février 2019 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 1 |
| TITRE I : CREATION | 4 |
| Article 01 : Dénomination | |
| Article 02 : Statut | |
| Article 03 : Siège | |
| Article 04 : Objet | |
| Article 05 : Durée | |
| Article 06 : Associés | |
| Article 07 : Capital | |
| TITRE II : DROITS & OBLIGATIONS DES MEMBRES | 6 |
| Article 08 : Adhésion, retrait et exclusion des membres | |
| Article 09 : Droits sociaux et obligations des membres | |
| TITRE III : FONCTIONNEMENT | 9 |
| Article 10: Budget et comptes | |
| Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement de coopération | |
| Article 12 : Règlement intérieur | |
| TITRE IV : ORGANISATION & ADMINISTRATION | 11 |
| Article 13 : Assemblée générale | |
| Article 14 : Administrateur | |
| Article 15 : Bureau | |
| Article 16 : Rapport annuel d'activité | |
| Article 17 : Programme d'action annuel opérationnel | |
| Article 18 : Engagements antérieurs | |
| TITRE V : LITIGE DISSOLUTION & LIQUIDATION | 14 |
| Article 19 : Litige | |
| Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement | |
| TITRE VI : DIVERS | 15 |
| Article 21 : Avenants | |
| Article 22 : Signatures | |

TITRE I : CREATION

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- La Commune de Corcoué sur Logne (44650), représenté par son Maire, M. Claude NAUD.
- L'EPMS Le Jeune situé à Corcoué sur Logne (44650), représenté par sa Directrice, Mme Véronique DUPRE.
- le CH Bel Air situé à Corcoué sur Logne (44650), représenté par son Directeur, M. Philippe PARET.

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et par avenant à la présente convention.

La mention « G.C.S.M.S. Pays de Corcoué sur Logne – » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dénomination peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale et avenant.

Article 2 : Statut

Le Groupement de coopération est une personne morale droit public.

Article 3 : Siège

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a son siège au Centre Hospitalier Bel Air sis 23 Bel Air-44 650 Corcoué-sur-Logne.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département et dans le ressort géographique duquel est située une des structures, membre du Groupement.

Article 4 : Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le Groupement de coopération a pour objet :

- de mettre en place tous services d'intérêt commun (notamment dans le cadre du développement durable) ou des systèmes d'information nécessaires aux activités de ses membres ;
- d'exercer ensemble des activités dans les domaines d'action des membres et / ou en susciter de développer de nouvelles ;
- de favoriser les mutualisations de moyens techniques et humains ou de services communs : équipements (restauration, blanchisserie, chauffage, prestations de chaleur, matériels, fournitures...), maintenances, animation, qualité-gestion des risques, définition ou proposition d'actions de formation à destination des professionnels des membres du GCSMS, partage d'expériences ou encore diffusion de référentiels et de procédures...

- de permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sanitaires, sociaux, médicosociaux, des professionnels salariés du Groupement (le cas échéant) et des professionnels associés par convention ;
- de définir ou proposer des actions de formation ;

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices par lui-même.

La modification de l'objet du groupement, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article R312-194-22 al.2 CASF.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté préfectoral et ou du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé autorisant sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 : Associés

Les professionnels associés aux activités du Groupement de coopération peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclues entre eux-mêmes et le Groupement.

Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les Groupements ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 : Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué avec un capital de 300 € réparti en 3 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros, attribuées comme suit :

- Commune de Corcoué sur Logne (44650), 1 part / 100 €
- L'EPMS Le Jeune situé à Corcoué sur Logne (44650), 1 part / 100 €
- CH Bel Air situé à Corcoué sur Logne (44650), 1 part / 100 €

Soit un total de 3 parts d'une valeur de 300 €

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.



TITRE II : DROITS & OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 8-1 : Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs aux droits et obligations, et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 8-2 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours. Il donnera lieu à la rédaction d'un nouvel avenant.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, aucun retrait d'un des membres ne sera possible avant que ce dernier n'ait soldé sa part d'amortissement lié aux investissements réalisés dans le cadre du sujet de coopération. Le détail incombant à chaque membre est annexé au Règlement intérieur.

Article 8-3 : Exclusion

Si le Groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après deux mises en demeure par l'administrateur demeurées infructueuse(s).

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion fait l'objet d'un avenant et devient effective à la publication par le préfet de ce dernier.

☐ Article 8-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 60 jours.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- La date de délibération ;
- La nouvelle répartition au sein du Groupement;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 : Droits sociaux et obligations des membres

☐ Article 9-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Commune de Corcoué sur Logne (44650), **1 voix représentant 1/3 des droits sociaux**
- L'EPMS Le Jeune situé à Corcoué sur Logne (44650), **1 voix représentant 1/3 des droits sociaux**
- CH Bel Air situé à Corcoué sur Logne (44650), **1 voix représentant 1/3 des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

☐ Article 9-2 : Obligation des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits et participations.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.



Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec des tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III :

FONCTIONNEMENT

Article 10 : Budget et comptes

☐ Article 10-1 : Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médicosociaux fixés aux articles R314-64 à R314-74 du code de l'action sociale et des familles sont applicables au Groupement.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention. Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- De financements de l'État ;
- De financements de collectivités locales ;
- De financements de tout organisme public ou privé ;
- De financements européens.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- - Les dépenses et recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel ;
- - Les dépenses et recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant.

☐ Article 10-2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement de coopération.

Les participations sont versées au groupement sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à dispositions de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées au coût réel.

Article 10-3 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement de coopération est tenue et sa gestion est assurée selon les dispositions du CASF, soit comptabilité de droit public.

Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement de coopération.

Des professionnels peuvent être recrutés par le Groupement et mis à disposition des membres selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Le personnel est recruté sous statut de droit public.

Les professionnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit également l'organigramme du groupement.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunérations explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir est voté par l'Assemblée Générale sur propositions de l'administrateur. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes.

Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Article 12 : Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention,
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du bureau (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations ou encore modification de la convention constitutive),
- les conditions relatives aux personnels,
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV : ORGANISATION & ADMINISTRATION

Article 13 : Assemblée Générale

☐ Article 13-1 : Composition de l'Assemblée Générale

Chaque membre a deux représentants désignés par l'instance délibérante du membre, dont le représentant légal de la structure.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

☐ Article 13-2 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement de coopération sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé dès lors que le Groupement comporte plus de deux membres.

L'Assemblée des membres délibère sur :

- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les demandes d'autorisation ;
- La prorogation ou la dissolution de Groupement ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le règlement intérieur du Groupement ;
- Un programme d'action opérationnel annuel.

Le président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence de tous les membres.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Concernant l'admission de nouveaux membres et les modifications de la convention constitutive, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres.

Pour les autres points, les délibérations sont adoptées si elles recueillent l'unanimité des voix des membres.

Concernant l'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14 : Administrateur

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Bureau

Les signataires décident dès la création du Groupement de mettre en place un Bureau qui a notamment pour fonction de proposer les axes de la stratégie générale d'activité du Groupement et de proposer les évolutions en matière d'activités sociales et médico-sociales du Groupement.

Le Bureau est composé d'un représentant par collectivité. Il est réuni au moins quatre fois par an à l'initiative de l'administrateur.

Le bureau participe à l'élaboration du programme d'actions annuel opérationnel présenté par l'administrateur devant l'Assemblée Générale. Il assiste l'administrateur dans la rédaction du rapport d'activité annuel.

Article 16 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Le rapport présente notamment un bilan des actions réalisées par le groupement au cours de l'année. Ce rapport annuel sera présenté aux instances de délibération des membres.

Article 17 : Programme d'action annuel opérationnel

En fin d'année, l'administrateur présente à l'assemblée générale un programme d'actions opérationnel pour l'année à venir.

Pour chaque action envisagée, le programme pose des objectifs précis, détaille les méthodes choisies, les moyens à mobiliser et avance un calendrier ainsi qu'un coût prévisionnel.

Le programme fait l'objet d'un vote par action. Pour être inscrite au programme, une action doit rassembler la majorité des voix. Toute action peut être inscrite au programme, à condition qu'elle soit ouverte à tous les membres, ait vocation à être généralisée à l'ensemble du groupement et qu'elle réponde par ailleurs aux objectifs de ce dernier.

La participation à une action inscrite au programme annuel opérationnel reste volontaire.

Pour chaque action, un (ou plusieurs) référent(s) est(sont) désigné(s) par l'assemblée générale à la majorité des voix parmi ses membres.

Le référent peut s'entourer d'un ou de plusieurs adjoints experts dans le domaine. Le référent a vocation à préparer le dossier qui lui est confié en lien avec l'administrateur du groupement.

Article 18 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que besoin.

TITRE V : LITIGE DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 19 : Litige

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

TITRE VI : DIVERS

Article 21 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet du département siège du Groupement.

Article 22 : Signatures

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe PARET représentant le Centre Hospitalier de Corcoué/Logne pour accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Corcoué/Logne, le 21 juillet 2022.

M. Claude NAUD
Maire - Commune de Corcoué/Logne

Mme DUPRE Véronique
Directrice d'EPMS LEJEUNE

M. Philippe PARET
Directeur de l'Hôpital Bel Air



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/33/85

portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (FINESS ET principal 85 000 649 5) géré par L'Association AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association AREAMS ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/13/85 en date du 1^{er} septembre 2018 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3);

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dispose de crédits à hauteur de 140 000 € pour la création en 2022, d'un Dispositif d'Autorégulation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, l'Association AREAMS est autorisée à gérer un dispositif d'autorégulation, créé par extension du SESSAD (FINESS principal 85 000 649 5), permettant d'accompagner 10 jeunes âgés entre 10 et 15 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du Collège public Corentin Riou à Moutiers-les-Mauxfaits.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

| N° FINESS | N° FINESS principal | | N° FINESS secondaires | |
|----------------------------|--|--------------|---|-------------------------------|
| | | 85 000 649 5 | | 85 001 792 2 (Dispositif TSA) |
| Etablissements et services | SESSAD | | SESSAD | SESSAD |
| site géographique | La Roche-sur-Yon | | | |
| code catégorie | 182 SESSAD | | | |
| Code discipline | 841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | | | |
| Code clientèle | Déficience intellectuelle Troubles du Spectre autistiques | | Troubles du Spectre autistiques (dont interventions très précoces) | Déficience intellectuelle |
| code type d'activité | 16 Prestation en Milieu Ordinaire | | | |
| âge | 0-20 ans | | 0-20 ans | 18-25 ans |
| capacité totale | 63 | | 7 | 20 |

| N° FINESS | N° FINESS secondaires | | | | | |
|----------------------------|--|--|---------------------------------|---------------------------------|---|--|
| | | 85 000 975 4 | 85 001 810 2 | 85 001 791 4 | 44 005 156 3 | 85 003 080 0 |
| Etablissements et services | SESSAD | | | | Dispositif d'autorégulation Ecole publique Pierre Menanteau | Dispositif d'autorégulation Collège public Corentin Riou |
| site géographique | Les Herbiers | Les Sables d'O. | Boufféré | St Philbert de G. | Dompierre sur Yon | Moutiers-les-Mauxfaits |
| code catégorie | 182 SESSAD | | | | | |
| Code discipline | 841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | | | | | |
| Code clientèle | Déficience intellectuelle & TSA | Déficience intellectuelle & TSA (dont interventions très précoces) | Déficience intellectuelle & TSA | Déficience intellectuelle & TSA | 437 TSA | 437 TSA |
| code type d'activité | 16 Prestation en Milieu Ordinaire | | | | | |
| âge | 0-20 ans | 0-20 ans | 0-20 ans | 0-20 ans | En âge d'être scolarisé en école élémentaire | En âge d'être scolarisé au collège |
| capacité totale | 50 | 21 | 29 | 30 | 10 | 10 |

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.


ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 OCT. 2022**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/AES/334/2022/44

ARRÊTÉ

Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
"Pays de Corcoué sur Logne"

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé Pays de Corcoué sur Logne a été réceptionnée le premier août deux mille vingt-deux.

Article 2 : Le GCSMS Pays de Corcoué sur Logne a pour objet :

- De mettre en place tous services d'intérêt commun (notamment dans le cadre du développement durable) ou des systèmes d'information nécessaires aux activités de ses membres,
- D'exercer ensemble des activités dans les domaines d'actions des membres et / ou en susciter de développer de nouvelles,
- De favoriser les mutualisations de moyens techniques et humains ou de services communs : équipement (restauration, blanchisserie, chauffage, etc.), maintenance, animation, etc.,
- De permettre les interventions communes de professionnels,
- Définir ou proposer des actions de formation.

Article 3 : Les membres du GCSMS Pays de Corcoué sur Logne sont :

- *Commune de Corcoué sur Logne, sis 11 rue Lejeune, 44 650, Corcoué-sur-Logne*
- *Etablissement Public Médico-sociale Le Jeune, sis 23 Bel Air, 44 650, Corcoué sur Logne*
- *Centre Hospitalier Bel Air, sis 23 Bel Air, 44 650, Corcoué sur Logne*

Article 4 : Le siège social du GCSMS Pays de Corcoué sur Logne est fixé sis 23 Bel Air, 44 650, Corcoué sur Logne au Centre Hospitalier Bel Air.

Article 5 : Le GCSMS Pays de Corcoué sur Logne jouit de la personnalité morale à compter du premier août deux mille vingt-deux.

Article 6 : Le GCSMS Pays de Corcoué sur Logne est constitué pour une durée indéterminée.

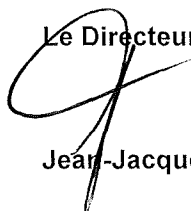
Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, qui en assurera la publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 17 OCT. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DT49/PRC/2022/64

***portant publication de la constitution du groupement de coopération sociale et
médico-sociale "DAC Maine-et-Loire"***

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) de Maine-et-Loire** a été réceptionnée le 16 juin 2022 par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, autorité compétente du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 2

Le GCSMS **DAC Maine-et-Loire** a pour objet la mise en place d'un dispositif centralisé au niveau départemental d'appui à la coordination, tant à destination des professionnels de santé libéraux, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'à destination des patients et usagers, et ce, dans une perspective d'amélioration du parcours de santé. Il est marqué par le regroupement des activités des MAIA et des réseaux de santé Coordination Autonomie, Pass'âges et Remmedia49 transférées.

Article 3

Les membres du GCSMS **DAC Maine-et-Loire** sont :

- Association Pass'âges - Espace du bien vieillir Robert Robin – 16 avenue Jean XXVIII – 49000 Angers
- Association Coordination Autonomie – 17 place de la Poterne – Saint Hilaire Saint Florent – 49400 SAUMUR
- Association IGEAC – 24 avenue Maudet – 49300 CHOLET
- Association REMMEDIA49 – 2 rue Marcel Pajotin – 49000 ANGERS

Article 4

Le siège social du GCSMS **DAC Maine-et-Loire** est fixé : 2 rue Marcel Pajotin, 49000 Angers.

Article 5

Le GCSMS **DAC Maine-et-Loire** jouit de la personnalité morale à compter du 13 juin 2022.

Article 6

Le GCSMS **DAC Maine-et-Loire** est constitué pour une durée indéterminée.

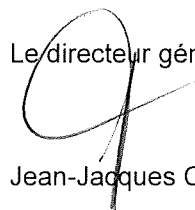
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 OCT. 2022

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/77/2022/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Centre commercial Super U lieu-dit La Violette, 73 rue du 8 mai 1945, Olonne-sur-Mer aux SABLES D'OLONNE (85340) vers le Centre commercial Super U, rue de la Léonière aux SABLES D'OLONNE (85340) exploitée par la SELARL Pharmacie la Violette

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/170/2013/85 du 15 avril 2013 octroyant la licence n° 85#000452 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Super U lieu-dit La Violette, 73 rue du 8 mai 1945, Olonne-sur-Mer aux SABLES D'OLONNE (85340) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE LA VIOLETTE, tendant au transfert de l'officine dont Madame Gemma BAZIN est le pharmacien titulaire, sise Centre commercial Super U, lieu-dit La Violette, 73 rue du 8 mai 1945, Olonne-sur-Mer aux SABLES D'OLONNE (85340) vers le Centre commercial Super U, rue de la Léonière aux SABLES D'OLONNE (85340), demande enregistrée le 27 juin 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 02 août 2022 ;

Considérant que la commune des SABLES D'OLONNE (85340) compte une population municipale recensée de 45 030 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier de la Violette, dans la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de ce quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 12 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Gemma BAZIN, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE LA VIOLETTE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise Centre commercial Super U, lieu-dit La Violette, 73 rue du 8 mai 1945, Olonne-sur-Mer aux SABLES D'OLONNE (85340) vers le Centre commercial Super U, rue de la Léonière aux SABLES D'OLONNE (85340), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000490 est délivrée à la SELARL PHARMACIE LA VIOLETTE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/170/2013/85 du 15 avril 2013 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

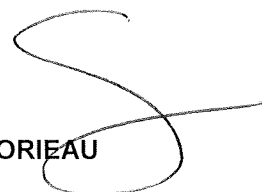
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/78/2022/49

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments présentée par la
SELARL NOUVELLE PHARMACIE PIERRE LISE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande enregistrée le 06 septembre 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE PIERRE LISE, en la personne de son représentant légal Monsieur Christophe ACHARD, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine dont ce pharmacien est titulaire, sous la licence n° 49#000254, sise 3 avenue Pasteur à ANGERS (49100) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique que les conditions minimales d'installation de l'officine décrites dans le dossier ne sont pas conformes aux dispositions prévues par les articles R. 5125-8 à R. 5125-11 et par le 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'activité sollicitée de commerce électronique de médicaments ne pourrait pas être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant dès lors qu'il ne saurait être question d'autoriser l'officine exploitée sous la licence n° 49#000254 à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE PIERRE LISE, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Christophe ACHARD, adossé à l'officine de pharmacie sise 3 avenue Pasteur à ANGERS (49100), est rejetée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

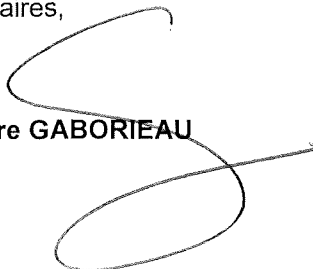
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

25 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Décision 2022/DRAAF/n°31

Portant subdélégation de signature administrative

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 nommant M. Armand SANSÉAU directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Benoît JACQUEMIN, directeur adjoint et à Mme Stéphanie FRUGERE, directrice adjointe, dans la limite des attributions de la DRAAF de la région Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent réservés à la signature du préfet de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 susvisé :

- Les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,
- Les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer les autres décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Benoît JACQUEMIN, directeur adjoint et à Mme Stéphanie FRUGERE, directrice adjointe, dans la limite des attributions de la DRAAF de la région Pays de la Loire.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Didier GUEUDIN, secrétaire général, dans la limite des attributions du secrétariat général, et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires, des actes portant modification du Rialto ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier GUEUDIN, la subdélégation de signature est exercée par M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) dans la limite des attributions du SREAF, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSARD, la subdélégation de signature est exercée par Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, pour les matières relevant de leurs champs de compétences.

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), dans la limite des attributions du SREFOB, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse, et Mme Sophie DURANDEAU-LAFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales dans la limite des attributions de leur pôle, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5 : Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) dans la limite des attributions du SRFD et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON, la subdélégation de signature est exercée par Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Marylise GODIOT, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, M. David MARCHEGAY, chef du pôle appui et animation des établissements et Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves.

Délégation est donnée à M François BAUVINEAU, chargé de mission formation continue et apprentissage affecté au service régional de la formation et du développement à l'effet de signer les décisions et actes administratifs :

- relatifs aux procédures de dérogation d'attribution à la capacité professionnelle agricole ;
- et, dans le cadre de la formation professionnelle continue et par apprentissage, ceux relatifs aux procédures d'habilitation pour le contrôle continu en cours de formation et unité capitalisable, aux dérogations d'entrée en formation, et à la recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) dans la limite des attributions du SRAL, et à l'exclusion des des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël DE CASANOVE, la subdélégation de signature est exercée par M. Mohammed OUSRI, adjoint au chef de service.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale dans la limite des attributions de leur pôle, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est exercée par M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est exercée par Mme Aleth KOETZEL, adjointe au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux et à Mme Anne LEGUAY, dirigeante technique locale au SRAL, pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux et Mme Anne LEGUAY, dirigeante technique locale au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

Article 9 : Délégation est donnée M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation, pour la conduite au nom du préfet de région des transactions pénales, en application de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Délégation est donnée à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, conventions et correspondances, à Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), dans la limite des attributions du SRISE.

Délégation est donnée à Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisation des données, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre du réseau d'information comptable agricole RICA et à M. Cédric LANDRÉ, chef du pôle Enquêtes, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes.

Article 11 : La décision n°2021/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative est abrogée.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional



Armand SANSÉAU



Décision 2022/DRAAF/n° 34

Responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP),
Responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centres de coûts
portant subdélégation de signature

De la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de M. Armand SANSÉAU en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021, du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

- **Sur les crédits des BOP régionaux suivants :**

- en qualité de R.BOP :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »,
 - en qualité de R.BOP délégué :
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

- **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- le BOP 362 « écologie »
- le BOP 723 « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État (ATE) »

• **Sur les BOP dont la DRAAF est centre de coûts :**

- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 363 « compétitivité »
- le BOP 723 « opérations immobilières déconcentrées »

SUR proposition du secrétaire général de la DRAAF :

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 sera assurée par M. Benoît JACQUEMIN, directeur adjoint et par Mme Stéphanie FRUGERE, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, de M. Benoît JACQUEMIN et de Mme Stéphanie FRUGERE, la délégation de signature sera assurée par Didier GUEUDIN, secrétaire général et Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 206, 215, 143, 149, 723 et 354 à :

M. Benoît JACQUEMIN, directeur adjoint, Mme Stéphanie FRUGERE, directrice adjointe et M. Didier GUEUDIN secrétaire général.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3 : Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim :

- M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef du SRAL, Mme Fabienne BURET, cheffe du pôle coordination, M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale : BOP 206 et 362 ;

- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Marylise GODIOT, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, M. David MARCHEGAY, chef du pôle appui et animation des établissements, Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves : BOP 143 et 362 ;
- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les actes relatifs aux BOP 149 et 362, Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires : BOP 149 et 362 ;
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisations des données : BOP 215 – RICA ;
- Mme Céline BOUEY, cheffe de service régional de l'environnement, de la forêt et du bois, M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse, Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales : BOP 149 et 362 ;
- Mme Bérengère KIRION, DR Formco, pour l'activité formation continue des BOP 215 et 354 ;
- M. Didier GUEUDIN, secrétaire général et Michel MASDEU pour les BOP 215, 354, 362, 363 et 723.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, la subdélégation de signature est donnée à :

Tous BOP confondus T2 et HT2

- M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint et Caroline RACINE, responsable du pôle budget et logistique à l'effet de :
 - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat, services faits, rétablissements et annulation de crédits sur Chorus formulaires pour un montant n'excédant pas 25 000 € HT ;
 - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4, .

Article 5 :

Sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant des articles suivants :
 - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 €

- 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger : 10 000 €
- 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 €
- 143-03-02 : inclusion scolaire : 30 000 €
- 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 €
- 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 €.

- Subdélégation est donnée à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :

- 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 €.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :

- 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage

- 143-03-02 : inclusion scolaire

- 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger

- 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.

Sur le BOP 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RENOULT, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier

Sur le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

- M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement concernant Nantes et Angers, à l'effet de valider les actes d'engagement, conventions et bons de commande, les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaire, et les dépenses courantes via la carte d'achat pour un montant n'excédant pas 17 000 € TTC.
- Mme Claire BRARD, secrétaire administrative, et Patrice LEVEAU, agent contractuel pour les dépenses d'intervention et dépenses courantes via la carte d'achat pour un montant n'excédant pas 17 000€ TTC.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël de CASANOVE :

- Mme Fabienne BURET cheffe du pôle, reçoit délégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers.
- Mr Michel MASDEU, secrétaire général adjoint reçoit délégation de signature pour les actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans son domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à Mme Aleth KOETZEL, adjointe au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

Sur les BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'État (ATE) »

- Mme Nelly RICHARD, via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 25 000 € HT, Didier GUEUDIN et Michel MASDEU via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement.

Article 6 : La décision n° 2022/DRAAF/n°27 du 13 septembre 2022 est abrogée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

21 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional



Armand Sanséau

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale de Luçon

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 9 août 1906 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption et l'arrêté du 2 avril 1915 portant classement au titre des monuments historiques du cloître de la cathédrale;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° MCC000011130185 du 27 juillet 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de Mme DEBIERRE Elodie, architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France à effet au 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme DEBIERRE Elodie, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale de Luçon et de son cloître, classés au titre des monuments historiques.

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Article 3 : Mme DEBIERRE Elodie, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEBIERRE Elodie, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame GUIGNARD Julie, architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Compte tenu de la date de mutation de M. BARTCZAK Etienne, précédent conservateur de la cathédrale de Luçon, le 1^{er} juin 2022, au pôle Patrimoines, architecture et espaces protégés, la décision préfectorale désignant ce dernier en qualité de conservateur est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le ~~20~~ **20 OCT. 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles


Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA1/8 portant inscription au titre des monuments historiques du moulin
du Pavé à LES GARENNES SUR LOIRE (Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 14 juin 2022

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'ancienneté et l'intégrité du moulin du Pavé au regard de l'histoire des techniques,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le moulin du Pavé, sis sur la commune LES GARENNES SUR LOIRE (49320) anciennement commune de SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS (Maine-et-Loire) avec les éléments qui le composent (masse, massereau, hucherolle) et l'ensemble de son mécanisme, à l'exception des dépendances et de la maison d'habitation, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune section 290 ZH parcelle n° 107, d'une contenance de 1 050m².

Le tout appartenant à monsieur CAUWEL Philippe, né le 4 août 1946 à PARIS (75004) et à son épouse, madame MARTINE BRIEU, née le 19 février 1946 à PARIS (75009), demeurant au

19 rue de Verdun à Brissac-Quincé, BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (Maine-et-Loire) par acte de vente passé par-devant maître GILLOURY, notaire à LOIRE-AUTHION (Maine-et-Loire) et publié au service de la publicité foncière ANGERS 1 le 14 janvier 2020 sous le n° 100108502 volume 2020 P 20166.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

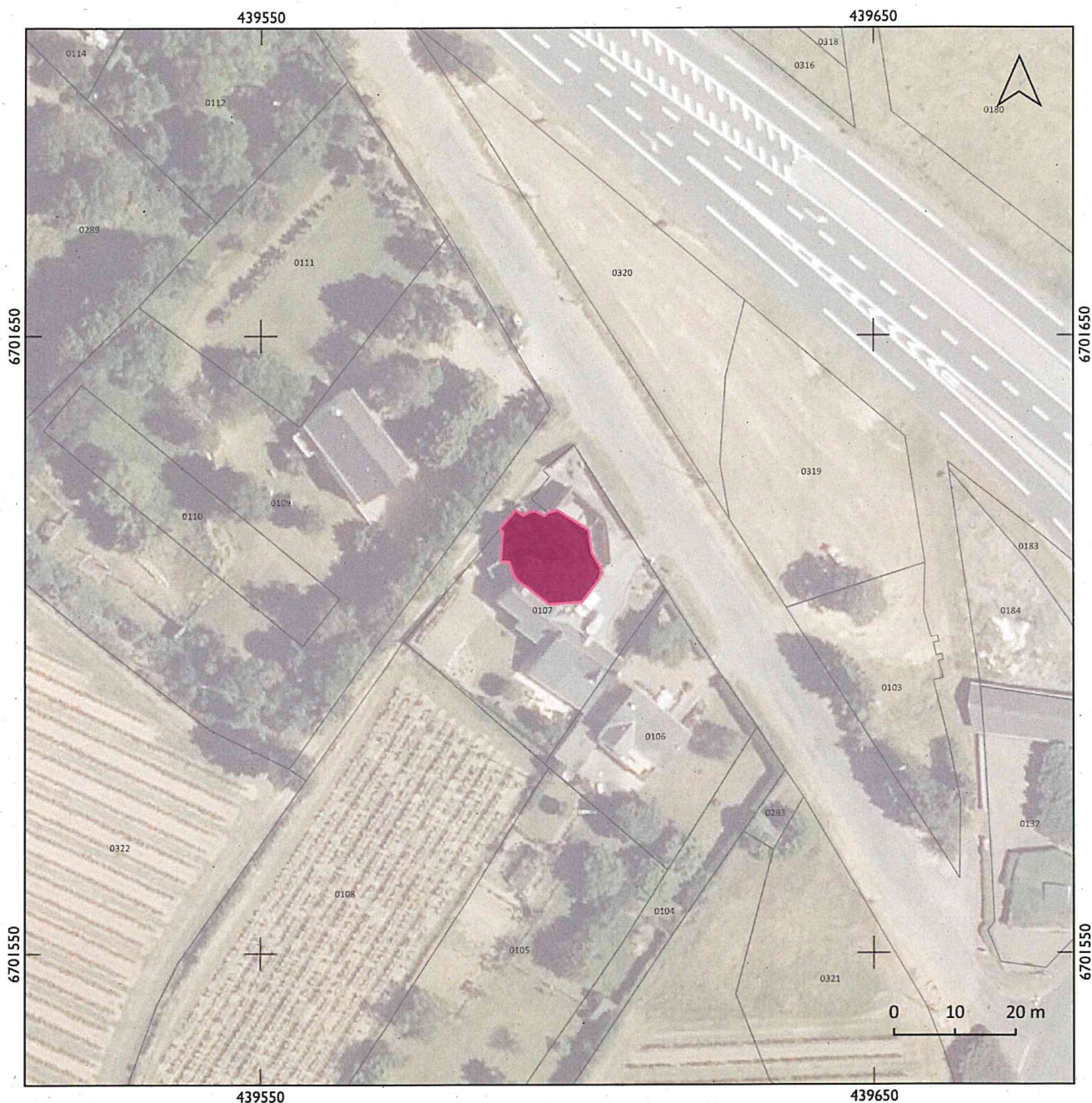
Fait à Nantes, le : 21 OCT. 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Moulin du Pavé

Les Garennes sur Loire (49)



Nature de la protection

Inscrit en totalité

Département : Maine-et-Loire (49)
Commune : Les Garennes sur Loire
Parcelle/Section/Feuille : 107/ZH/1
Date d'édition : 01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception et réalisation :
DRAC Pays de la Loire | octobre 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/DRAC/CRPA1/8

En date du **21 OCT. 2022**

Marc Le Bourhis

**Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par dérogation
Le directeur régional
des affaires culturelles**

Marc Le Bourhis

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat
Réf. : 2872H22YA

Nantes, le **19 OCT. 2022**

**DÉCISION DREAL N°2022/SIAL/031
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à « Groupe SOS Solidarités »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2019/SIAL/021 du 21 mai 2019 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique au « Groupe SOS Solidarités » sur les départements de Loire-Atlantique et de Vendée ;
- VU la demande déposée par « Groupe SOS Solidarités », le 02 août 2022, auprès des services de l'État et déclarée complète le 09 août 2022 aux fins d'extension de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;



- VU l'absence d'activité de l'association en Pays de la Loire sur « l'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap ou au vieillissement. »
- VU l'avis défavorable rendu par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique sur l'activité sus-mentionnée, au motif que l'association « Groupe SOS Solidarités » manquait d'expérience, de moyens et de capacités pour la mise en œuvre de cette activité ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 septembre 2022 pour l'activité d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sur les autres activités sollicitées, après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « Groupe SOS Solidarités » dont le siège social est à Paris, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

19 OCT. 2022

La directrice régionale,



Anne BEAUVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat
Réf. : 2873H22YA

Nantes, le **19 OCT. 2022**

**DÉCISION DREAL N°2022/SIAL/ 032
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à « Groupe SOS Solidarités »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2019/SIAL/022 du 21 Mai 2019 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Groupe SOS Solidarités » sur les départements de Loire-Atlantique et de Vendée ;
- VU la demande déposée par « Groupe SOS Solidarités », le 02 août 2022, auprès des services de l'État et déclarée complète le 09 août 2022 de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;



- VU l'absence d'activité de l'association en Pays de la Loire sur l'activité de « location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2, de gestion de résidences sociales. »
- VU l'avis défavorable rendu par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique sur les activités sus-mentionnées, au motif que l'association « Groupe SOS Solidarités » manquait d'expérience, de moyens et de capacités pour la mise en œuvre de ces activités ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 septembre 2022 sur les activités de location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, et en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sur les autres activités sollicitées, après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « Groupe SOS Solidarités » dont le siège social est à Paris, pour exercer les activités suivantes sur le département du Maine-et-Loire :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes le 19 OCT. 2022
La directrice régionale,


Anne BEAUVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ MODIFICATIF DREAL/STRV/2022 N°026

portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II – ABSKILL pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R.3113-19 et R.3211-40 du Code des Transports ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;

VU la décision du 03 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/72 du 30 décembre 2019 portant agrément des centres de formation FORGET FORMATION II pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

VU la demande de modification de ses établissements principaux et secondaires présentée par le centre de formation FORGET FORMATION II – ABSKILL à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 1^{er} août 2022 ;



Tél : 02.72.74.77.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysde-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/72 du 30 décembre 2019 portant agrément des centres de formation FORGET FORMATION II pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises est modifié comme suit :

« Les établissements du centre de formation FORGET FORMATION II mentionnés ci-dessous :

- Établissement de Louverné, exploité « La Haie » – boulevard de la Communication – 53 950 LOUVERNE
- Établissement d'Arnage, exploité 79 Route du Chêne – Villa A – 72 230 ARNAGE
- Établissement de Beaucouzé, exploité 3 rue de l'Ebeaupin – 49 070 BEAUCOUZÉ
- Établissement de Cholet, exploité 14 rue de la Blanchardière – 49 300 CHOLET
- Établissement de Sablé-sur-Sarthe, exploité 9 rue de la Tuilerie – 72 300 SABLE-SUR-SARTHE

sont agréés jusqu'au 31 décembre 2024, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 OCT. 2022

Pour le préfet de région et par
délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°2 du 21 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 17 juin 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 14 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Chantal BOISNAULT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°3 du 25 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7,
et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Vendée,

Vu les arrêtés modificatifs des 2 mai et 16 septembre 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Vendée est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et
moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Aurélien RAGON

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

